

REGION DE KAYES  
CERCLE DE DIEMA  
COMMUNE RURALE DE DIEMA

-----0000-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----0000-----

## ATTESTATION DE PRISE DE SERVICE

Je soussigné **Sadio Tounkara**, Maire de la Commune Rurale de Diéma, atteste que **Monsieur Sory KAMISSOKO** né le 04/05/1984, Technicien Supérieur recruté sur le programme eau et assainissement par la Commune Rurale de Diéma à pris service le 05/02/ 2012.

En foi de quoi, la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit

Diéma, le 05/02/ 2012

Le Maire



Sadio TOUNKARA

## CONTRAT DE TRAVAIL

Entre les soussignés, Sadio TOUNKARA MAIRE de la Commune de Diéma d'une part  
Et D'autre part

Monsieur Sory KAMISSOKO né le 04 mai 1984 à Diéma

Fils de Sékou KAMISSOKO et Kadiatou SY

Nationalité Malienne lieu de résidence : Diéma

Diplôme Attestation B.T

Situation matrimoniale : marié

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sory KAMISSOKO est engagé en qualité Technicien – Animateur eau et assainissement pour un contrat d'un **an** renouvelable à partir du **05 février 2012**.

Il est mis à la disposition de la mairie de Diéma pour servir à Diéma dans le cadre du programme triennal eau et assainissement.

Il assurera principalement les tâches suivantes :

- Connaître et transmettre toutes les informations relatives à l'AEP (pannes, investissements, consommation) ;
- Sensibiliser la population de Diéma aux problèmes d'assainissement ;
- Animer des réunions et des groupes de réflexion sur le sujet ;
- Dynamiser les initiatives locales et communales en matière d'assainissement ;
- Servir de relais entre la population, les services techniques de l'état, et la commune ;
- Aider à la conception des outils dans le cadre du plan stratégique d'assainissement de la ville et du programme triennal « eau et assainissement » mené en partenariat avec la ville de Chilly – Mazarin.
- Mettre en œuvre les directives de la commune en matière d'assainissement;
- Suivre l'avancement des réalisations ;
- Aider à l'évaluation des actions entreprises.

**Article 2** : Monsieur Sory KAMISSOKO est classé à la catégorie professionnelle suivante **B1-1** de la grille annexée au Décret n° 08-178 P-RM du 28 Novembre

Salaire de base .....	76 493
Heures Supplémentaires (5,5% du salaire de base) .....	4207
Indemnités spéciale de solidarité.....	5 000
Indemnité de responsabilité .....	6000
Prime et indemnités .....	13300

<b>Brut:</b>	105.000
À déduire	
I.N.P.S. 3, 6%	3 085
IT.S	3 354
AMO 3, 06%	3 322

**NET A PAYER: .....** 95.239

**Article 3 :** Le salaire ainsi convenu est dû à compter de la date de prise de service du contractuel.

**Article 4 :** la durée hebdomadaire du travail est celle fixée par la réglementation en vigueur dans les différents ordres de l'administration territoriale et des collectivités locales.

Les horaires de travail sont déterminés par le service utilisateur en fonction de ses besoins.

NB : Le service utilisateur pourra lui confier toutes autres tâches entrant dans le cadre de ses attributions.

**Article 5 :** Monsieur Sory KAMISSOKO est engagé à **Diéma** et pourra bénéficier de ses congés annuels en raison de deux jours et demi par mois de service effectif.

En cas d'expiration ou de rupture de son contrat avant qu'il ait acquis droits de jouissance de ce congé, Monsieur Sory KAMISSOKO méritera en lieu et place d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'Article 162 du Code de Travail .Il jouira en outre de ses congés scolaires normaux et des jours clés prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** En cas de maladie du contractuel les dispositions de l'article 53 du décret 435 P RM du 13 Octobre 2005 et du code de prévoyance sociale sont applicables.

**Article 7 :** Pour toutes dispositions précisées explicitement au présent contrat ; il est fait expressément référence aux textes suivant :

- Loi N° 92-020/AN-RM du 23 Septembre 1992 Portant Code de travail ;
- Loi N° 99-041/ AN-RM du 12 Août 1999 Portant code de prévoyance sociale en République du Mali et les différentes lois qui l'ont modifiée.
- Décret N° 08-718/P-RM du 28 novembre 2008.

**Article 8 :** Le présent contrat écrit est exempt de tout droit de timbres et d'enregistrement. Il sera toutefois établi en quatre exemplaires et soumis après visite médicale au VISA de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Fait à **Diéma**, le 05 /02/2012

**LE CONTRACTUEL**



**L'EMPLOYEUR,**



SECRETARIAT GENERAL

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION  
EN SCIENCES DE LA SANTE

INFSS N°Tomakorobougou - BP 1605

Tel 20-22-46-58 20-22-14-38 FAX 20-22-14-38



## ATTESTATION DE FIN D'ETUDES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE  
FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE SOUSSIENE  
ATTESTE QUE :

Sory KAMISSOKO

Né le 04-Mai-1984 A Diema

a été définitivement admis au DIPLOME DE :

Technicien Supérieur de Santé

ETABLISSEMENT : Eftss Sikasso

SPECIALITE : Infirmier d'Etat

Session de : Septembre 2010 Sous le numéro Matricule : 2541TSSi

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir  
et valoir ce que de droit.

Bamako, le 05 MAI 2011

Le Directeur Général Adjoint

**Dr Souleymane HAÏDARA**

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé



-La présente attestation n'est valable que lorsqu'elle porte le cachet spécial de l'INFSS.  
-Il n'est délivré qu'une seule attestation.

MINISTRE DE L' EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

CENTRE NATIONAL DES EXAMENS  
ET CONCOURS DE L' EDUCATION

# BREVET DE TECHNICIEN

# B. T.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

## ATTESTATION

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DES EXAMENS ET  
CONCOURS DE L' EDUCATION SOUSSIGNE ATTESTE QUE

M. Mlle/ Sory KAMISSOKO

ETABLISSEMENT: CFPK

Né(e) Le 04 Mai 1984 à Diema

Fils/ Fille de Sékou et de Kadiatou SY

a été définitivement admis(e) au **BREVET DE TECHNICIEN (Deuxième partie)**

SPECIALITE : Comptabilité TCA

Session de : *Juin 2006* Mention : *ASSEZ BIEN*

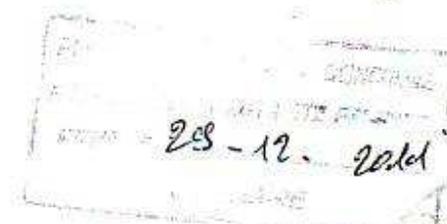
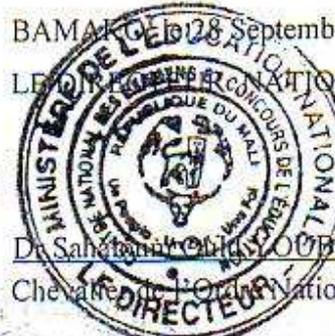
En foi de quoi la présente ATTESTATION lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./.-

Il n'est délivré qu'une seule ATTESTATION

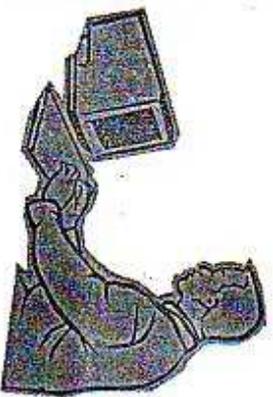
BAMAKO le 28 Septembre 2006

LE DIRECTEUR NATIONAL

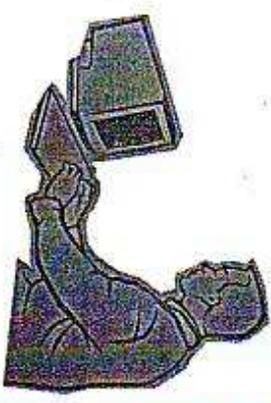
Dr Sahabou OUBBA  
Chef du Centre National



SADIO



# ATTESTATION



Je soussigné Monsieur Mohamed Coulibaly, Directeur du Centre de Formation en Informatique par Excellence (CFIE) atteste que Monsieur... *S. D. B. Y. K. K. M. S. S. I. I. D.* ..... a suivi une serie de formation en informatique dans les logiciels... *MSWORD... EXCEL* ..... au sein du CFIE.

En foi de quoi je lui délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Kita, le ... *5 Mai 2004* .....

Le Formateur

